

13. SIÈGE; QUORUM	13. HEAD OFFICE; QUORUM
<p>(1) Sur recommandation du ministre, faite après consultation par celui-ci du ministre du Patrimoine, le gouverneur en conseil fixe le siège du Tribunal; celui-ci fixe les bureaux dont il estime la création nécessaire.</p> <p>(2) Le Tribunal peut tenir ses réunions et audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués, le quorum étant, sous réserve des paragraphes 14(2) et (4), de trois membres.</p>	<p>(1) The location of the head office of the Tribunal shall be fixed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister after consultation with the Minister of Canadian Heritage, and the Tribunal may establish any other offices that it considers necessary.</p> <p>(2) Subject to subsections 14(2) and (4), three members constitute quorum for meetings or proceedings of the Tribunal, which may be held at such times and locations in Canada as the Tribunal considers desirable.</p>

ARTICLES CORRESPONDANTS :

<p><i>LSA:</i> 13(1) 13 (2)</p>	<p><i>CCT:</i> 13 12.02(2), 14(1)</p>	<p><i>LRTFP:</i> 26 27, 28, 31</p>
-------------------------------------	---	--

COMMENTAIRES :

L'article 40 de la L.C. 1995, ch. 11 a modifié le paragraphe 13(1) en remplaçant les termes «ministre des Communications» par «ministre du Patrimoine».

Le siège du Conseil canadien des relations industrielles est fixé dans la région de la capitale nationale; la LRTFP prévoit également que le siège de la Commission des relations du travail dans la fonction publique est situé dans la région de la capitale nationale. Le siège du TCRPAP est présentement situé à Ottawa bien qu'aucune ordonnance du gouverneur en conseil n'ait encore été rendue à cet effet. En vertu du paragraphe 13(2), le Tribunal est autorisé à «voyager», puisqu'il peut tenir ses réunions et audiences n'importe où au Canada.